

N°:

R.G. N°: 2013/JR/124

N° rép.: 2013/

LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES
32^{ème} chambre, chambre de la jeunesse

siégeant en matière civile,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

arrêt interlocutoire

du 16/12/2013

en continuation le
13/01/2014
à 12.00 h (10')
date relais.

EN CAUSE DE :

L [REDACTED], née le [REDACTED], faisant élection de domicile chez Maître SCHMITZ Fernand, dont le cabinet est situé à 1180 BRUXELLES, avenue Brugmann 403,

appelante,
représentée par ses conseils :

- Maître HIERNAUX Guy, avocat à 1050 BRUXELLES, av. E. de Béco 50,
- Maître SCHMITZ Fernand, avocat à 1180 BRUXELLES, avenue Brugmann 403,

CONTRE :

B [REDACTED], né à [REDACTED],
[REDACTED],

intimé,
assisté de Maître JACOBS Bénédicte, avocat à 1060 BRUXELLES, avenue Brugmann 12A/bte 2,

* * * * *

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de la jeunesse de Nivelles le 22 mai 2013, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 28 juin 2013,
- les conclusions déposées par l'intimé le 6 novembre 2013,
- les conclusions déposées par l'appelante le 18 novembre 2013.

I. ANTECEDENTS et OBJET DE L'APPEL

1.

Madame L. est américaine tandis que monsieur B. est de nationalité belge.

Ils se sont mariés le 27 juillet 2001 à New Jersey (Etats-Unis d'Amérique).

L. est née de leur union le 25 mai 2002 à New York.

La famille était installée en Belgique lorsqu'en février 2004, madame L. est repartie vivre aux États-Unis avec l'enfant.

Après avoir saisi l'Autorité Centrale dans le cadre des dispositions internationales en matière d'enlèvement parental, monsieur B. a cité madame L. en divorce le 12 mai 2004.

Le divorce des parties a été prononcé par jugement du tribunal de première instance de Nivelles du 12 octobre 2004 et transcrit dans les registres de l'état civil de Bruxelles en date du 28 décembre 2004.

Dans le cadre de la procédure de divorce, des mesures provisoires ont été prises par le président du tribunal de première instance de Nivelles statuant en référé. Un contentieux lourd et difficile s'est déroulé à l'époque, alors que L. n'était pas encore scolarisée, donnant lieu à plusieurs ordonnances successives et à une expertise judiciaire. Alors que les conclusions de l'expertise semblaient préconiser un hébergement de l'enfant chez le père, madame L. avait saisi en parallèle le juge américain pour tenter de se faire confier l'hébergement de l'enfant (voir ordonnance du 22 décembre 2006).

La dernière ordonnance prononcée dans ce cadre par le juge de Nivelles le 22 décembre 2006 contient, en ce qui concerne les questions relatives à la responsabilité parentale, les décisions suivantes :

- l'autorité parentale à l'égard de L. est exercée conjointement par les deux parents,
- l'hébergement de L. est confié à madame L., chez qui l'enfant sera domiciliée aux États-Unis,
- l'hébergement subsidiaire a été fixé chez le père durant les périodes de vacances scolaires comme suit :
 - o les années paires durant l'intégralité des vacances de Noël,
 - o les années impaires durant les vacances de Noël du 26 décembre jusqu'à la veille de la rentrée scolaire,
 - o durant l'intégralité des vacances de Pâques,
 - o durant les vacances d'été du 1^{er} juillet au 10 août,
 - o durant le premier congé de novembre pendant une semaine à organiser entre les parents et à défaut d'accord entre eux, du 1^{er} au 7 novembre 2007,
- à défaut d'accord entre les parties, l'enfant sera amenée chez son père par sa mère et ramenée chez sa mère par son père,
- madame L. est invitée à mettre l'enfant à disposition de son père lors des voyages de celui-ci aux États-Unis afin de favoriser au maximum les rencontres de L. avec son papa,

Dans la même ordonnance, le juge de Nivelles, saisi également du litige relatif aux aliments, a constaté que les parties ne s'étaient pas expliquées sur ce point à l'audience, et par conséquent, il a statué à titre précaire, comme suit :

- dit pour droit que la contribution alimentaire due par monsieur B. pour l'entretien de L. sera fixée à 400 €,
- condamne chacun des parents à supporter par moitié les frais extraordinaires suivants :
 - o les frais médicaux et paramédicaux extraordinaires à savoir les frais de médecins spécialistes, les frais d'hospitalisation, les frais de lunettes, de lentilles de contact, de psychologue, d'orthodontie, de dentisterie, sans que cette liste ne soit exhaustive et sous déduction des remboursements de la mutuelle et de l'assurance éventuelle,
 - o les frais scolaires extraordinaires à savoir les frais de rentrée scolaire, de voyages scolaires, de minerval et de transport scolaire,
 - o les frais d'activités parascolaires pour autant que ces activités aient été décidées de commun accord par les parents dans le respect des principes de l'autorité parentale conjointe,
- condamne monsieur B. à supporter les frais du billet d'avion de L. pour les déplacements relatifs à son droit d'hébergement, chacun des parents supportant ses propres frais de déplacement pour la mise en place du droit d'hébergement du père.

Ce faisant, le juge de Nivelles a, en réalité, confirmé un accord que les parties avaient fait acter en matière alimentaire devant le juge de paix du canton d'Uccle par une ordonnance du 17 janvier 2006, accord qui intervenait dans un cadre alimentaire et financier plus global. Sur le volet de la contribution pour L., l'accord disposait que monsieur B. versera, à titre précaire, la somme de 400 € par mois, outre la prise en charge des billets d'avion de L. qui lui permettent de se rendre alternativement chez chacun de ses parents et l'accord précise qu'il est fait « *sous toutes réserves, eu égard à la situation des parties et en tenant compte des modalités d'hébergement de L. qui ne sont pas encore définies à long terme.* »

2.

Désirant obtenir une majoration de la contribution alimentaire, madame L. aurait saisi le « Family Court » de l'État de New York au cours de l'année 2009. Les parties ne déposent aucune pièce quant à cette procédure mais elles ont exposé

- que monsieur B. a contesté la compétence internationale de cette juridiction en se fondant sur le principe de litispendance au motif que, par son ordonnance du 22 décembre 2006, le juge de première instance de Nivelles n'avait pas vidé sa saisine et qu'il restait donc saisi du litige (affidavit du conseil de monsieur B. du 26 novembre 2009).
- que par une décision du 30 mars 2010, le juge de New York a admis la thèse de monsieur B. et s'est déclaré sans compétence internationale,
- que madame L. n'a pas fait appel de cette décision.

Par requête du 10 juillet 2012, madame L. a alors saisi le juge de la jeunesse de Nivelles, en vue d'entendre statuer sur

- le réaménagement du droit d'hébergement de monsieur B.,
- la majoration de sa contribution alimentaire.

Plus précisément, madame L. souhaitait limiter les déplacements transatlantiques de l'enfant à deux allers retours par an (une année sur deux, alternativement soit durant les vacances de Noël, soit durant les vacances de Pâques et six semaines en été), tandis que le droit d'hébergement du père pourrait s'effectuer aux États-Unis pendant les vacances de février et le cas échéant pendant des weekends à d'autres périodes où le père se trouverait à New York. D'autre part, elle demandait qu'en matière alimentaire, le droit de l'État de New York soit appliqué et que monsieur B. assure le versement d'une somme de 2.283 € par mois au titre de part contributive.

3.

Par des conclusions déposées le 17 octobre 2012, monsieur B. a demandé de déclarer la demande de madame L. non fondée et a formulé des demandes reconventionnelles tendant notamment à :

- la fixation d'une astreinte de 500 € par jour en cas de non-respect du droit d'hébergement de monsieur B. durant le congé de Noël 2012-2013,
- la production d'une série de documents relatifs aux activités de l'enfant,
- le respect des activités parascolaires auxquelles L. est inscrite et dont il assume la moitié au moins des frais, et ce sous peine d'astreinte,
- la fixation de l'hébergement principal de L. en Belgique, domicile de son père, dès le 1^{er} août 2013,
- la fixation d'un hébergement subsidiaire en faveur de madame L. durant la totalité des congés de Toussaint, de Pâques et de carnaval, la totalité du congé de Noël une année sur deux, et six semaines en été,
- l'autorisation de scolariser L. en Belgique moyennant la transmission du dossier scolaire complet de l'enfant pour le 1^{er} avril 2013,
- à titre subsidiaire, la tenue d'une expertise pédo-psychologiques.

Il demandait qu'il soit réservé à statuer quant aux modalités financières appliquées à partir du 1^{er} août 2013.

4.

Par ses conclusions du 16 janvier 2013, madame L. a exposé que les juridictions belges sont compétentes pour statuer sur les demandes principales, malgré que l'enfant ait sa résidence habituelle dans l'État de New York, dès lors que l'enfant est belge et que la Family Court de New York ne s'est pas estimée compétente pour connaître de la poursuite du litige entre les parties. Elle a réitéré sa demande de réaménagement des modalités d'hébergement de l'enfant chez son père, a demandé de surseoir à statuer sur sa demande d'augmentation de la contribution alimentaire, et de débouter monsieur B. de sa demande reconventionnelle tendant au renversement des modalités d'hébergement qu'elle considère être formulée à titre de simples représailles.

Par ses conclusions additionnelles monsieur B. a maintenu ses demandes formulées antérieurement tout en les développant davantage.

Dans ses conclusions de synthèse déposées le 21 mars 2013, madame L. a déclaré se désister de sa demande de réaménagement des modalités d'hébergement de L. et a réitéré sa demande de majoration de la contribution alimentaire qu'elle entend voir porter à la somme de 2.283 € par mois, indexée, outre le partage des frais extraordinaires.

Quant aux demandes de monsieur B., elle a demandé que le juge se déclare incompétent pour en connaître, à tout le moins qu'il les déclare non fondées.

Dans ses dernières conclusions déposées le 17 avril 2013, monsieur B. a maintenu ses demandes formulées antérieurement.

5.

Par le jugement dont appel, le premier juge a reçu les demandes principales et reconventionnelles et s'est déclaré compétent pour les connaître.

Il a examiné le droit applicable et considéré que les demandes relatives à la responsabilité parentale et à l'hébergement de L. doivent être examinées par l'application du droit de l'État de New York tandis que la demande en matière de contribution alimentaire doit être examinée au regard du droit belge.

Il a ordonné la réouverture des débats pour l'examen des demandes qu'il a fixées à l'audience du 23 septembre 2013.

6.

Dans l'intervalle, madame L. a relevé appel de ce jugement par requête déposée au greffe de la cour le 28 juin 2013.

À l'audience de la cour du 9 septembre 2013, il a été convenu de limiter les débats dans un premier temps à la recevabilité de l'appel, la compétence internationale et le droit applicable.

Aux termes des conclusions qu'elle a déposées à l'audience le 18 novembre 2013, madame L. demande de dire l'appel recevable et fondé et de mettre à néant le jugement et

- ✓ à titre principal:
 - de se déclarer incompétent pour connaître des demandes, à tout le moins celles relatives aux modalités d'hébergement de L.,
 - de statuer comme de droit quant aux dépens.
- ✓ à titre subsidiaire :
 - dans l'éventualité où la cour considérerait que c'est à bon droit que le tribunal de la jeunesse s'est déclaré compétent pour connaître des modalités d'hébergement de l'enfant L., de confirmer le jugement en ce qu'il déclare la loi de l'État de New York applicable,
 - dans l'éventualité où la cour considérerait que c'est à bon droit que le tribunal de la jeunesse s'est déclaré compétent pour connaître de la contribution alimentaire pour L., de déclarer qu'il y a lieu également d'appliquer la loi de l'État de New York.
 - de réserver les dépens.

Aux termes de ses conclusions déposées le 6 novembre 2013, monsieur B. demande

- de déclarer l'appel non fondé et par conséquent, de renvoyer le dossier devant le juge de la jeunesse,
- de condamner l'appelante aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

À l'audience du 18 novembre 2013, il a été exposé et que madame L. a, dans l'intervalle, cité monsieur B. à comparaître le 4 décembre 2013 devant la Family Court de l'Etat de New York en vue notamment d'entendre ordonner la suspension du séjour de l'enfant en Belgique durant le congé de Noël 2013-2014 et la prise de mesures de protection de l'enfant en raison de prétendus actes de maltraitance dans le milieu paternel.

II. DISCUSSION

1. Recevabilité de l'appel

L'article 1050, §2 du Code judiciaire en vertu duquel : « *contre une décision rendue sur la compétence, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif* », ne peut faire obstacle à la recevabilité de l'appel en l'espèce.

D'une part, le jugement dont appel contient, outre une décision sur la compétence, également une décision sur le droit applicable.

D'autre part, l'article 1050 §2 du Code judiciaire, qui, selon les travaux préparatoires, vise à prévenir les appels dilatoires et s'applique tant lorsque le juge se déclare compétent que lorsqu'il se déclare incompétent, ne concerne que les règles de compétence interne pour lesquelles un dispositif complet de renvoi vers la juridiction compétente est prévu (articles 660 à 663 du Code judiciaire).

Les juridictions ont l'obligation de vérifier d'office leur compétence internationale. Elles ne peuvent renvoyer vers un autre for lorsqu'elles se déclarent sans pouvoir de juridiction sur le plan international, ce qui rend dès lors inopérant ledit article dans cette hypothèse.

A l'inverse, une décision de compétence internationale a une incidence sur le droit matériel qui doit être désigné par une règle de conflit de lois qui peut différer selon les juridictions nationales et a dès lors des conséquences bien plus déterminantes pour l'issue d'un litige qu'une décision de compétence en droit interne.

Le but légitime visé par l'article 1050 §2 du Code judiciaire qui est justifié dans le cadre du déclinatoire de compétence en droit interne, n'est donc pas pertinent dans le cadre des engagements internationaux entre les états lorsqu'intervient une décision d'une juridiction qui se déclare compétente.

Il serait en effet contraire à ces engagements internationaux et à l'ordre public international que d'empêcher une partie, par une règle de droit interne, d'exercer un recours contre une décision limitée à la compétence internationale, et de la contraindre à se défendre sur le fond d'une affaire, le cas échéant en mettant en application une règle de droit matériel qui déterminera l'issue du litige devant ce for, alors qu'une autre règle de droit serait applicable devant un autre for.

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais et est recevable.

2. La compétence internationale

En matière de compétence internationale, le juge doit procéder à une vérification d'office de sa compétence, et ce, séparément au regard de chaque type de demande. Les règles de compétence internationale relèvent de différents instruments internationaux, et ne peuvent être court-circuitées par des règles de droit interne, comme par exemple une disposition traitant de la connexité des demandes.

2.1. La compétence internationale du litige relatif à la responsabilité parentale

2.1.1.

Il n'est pas contestable que la demande principale originaire de madame L. tendant au réaménagement des modalités d'hébergement subsidiaire de L. chez monsieur B., entrainé dans le champ de la notion de responsabilité parentale, demande qui, à l'origine, a d'ailleurs justifié la saisine du juge de la jeunesse et non du juge de paix qui, en droit interne, aurait dû être saisi si la demande de madame L. avait été limitée à un litige alimentaire.

La demande formulée par monsieur B. tendant au renversement des modalités d'hébergement de L. entre également dans la notion de responsabilité parentale.

C'est à juste titre que le premier juge a vérifié sa compétence internationale en cette matière au regard de l'application du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*, qui constitue la règle de compétence applicable dans tous les États membres de l'Union Européenne.

Conformément à ce règlement, l'application des règles nationales de droit international privé ne peut intervenir qu'à titre résiduel, lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 8 à 13 du règlement. (Article 14 du Règlement).

C'est donc à tort que madame L. semble vouloir fonder le débat exclusivement sur les règles du Code de droit international privé belge, qui prévoit d'ailleurs explicitement en son article 2 qu'il ne s'appliquera que sous réserve de l'application des traités internationaux et du droit de l'Union européenne.

2.1.2.

Il n'est pas contestable non plus que la règle générale de l'article 8 du Règlement ne peut en l'espèce fonder la compétence de la juridiction belge, dès lors que la résidence habituelle de l'enfant est située à New York aux États-Unis.

Le premier juge a estimé pouvoir fonder sa compétence sur une règle spéciale, à savoir, l'article 12 du Règlement lequel prévoit une prorogation de compétence par la juridiction de l'État avec lequel l'enfant a un lien étroit, à la double condition

- que cette compétence soit acceptée « *expressément ou de toute autre manière non équivoque par toutes les parties à la procédure à la date à laquelle la juridiction est saisie* », et
- que cette compétence soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le premier juge a considéré que L. avait un lien étroit avec la Belgique, puisque celle-ci a la nationalité belge et que son père, titulaire de l'autorité parentale conjointe, à sa résidence habituelle en Belgique.

Le premier juge a considéré que l'acceptation des deux parties quant à la compétence internationale de la juridiction belge résultait du fait que madame L. avait elle-même introduit la procédure en saisissant le juge d'une demande relative à la responsabilité parentale.

Le premier juge considère que le fait que madame L. ait par la suite déclaré ne plus insister sur cette demande ne peut remettre en cause l'acceptation par elle de cette compétence. En tout état de cause il ne s'agissait pas d'un désistement d'instance dès lors que celui-ci n'était pas accepté par monsieur B. conformément à l'article 825 du Code judiciaire.

Enfin, le premier juge a considéré que, tenant compte des liens étroits de L. avec la Belgique, cette compétence dans le chef de la juridiction belge est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Monsieur B. demande la confirmation de ce raisonnement et de la conclusion qu'il y a lieu d'en tirer.

2.1.3.

Devant la cour, madame L. soutient actuellement qu'en réalité elle aurait souhaité que l'ensemble du litige soit soumis au tribunal de New York et qu'elle s'est rendu compte qu'elle avait commis une erreur en saisissant le tribunal de la jeunesse de Nivelles.

Elle estime que la demande reconventionnelle formulée par monsieur B. qui tend à un renversement total des modalités d'hébergement est sans commune mesure avec la demande dont elle avait saisi le tribunal de Nivelles. Elle relève que le tribunal de New York, étant le lieu de la résidence de L., est beaucoup mieux placé pour statuer sur cette question et pour procéder le cas échéant à des mesures d'investigation quant au vécu de l'enfant et quant aux modalités d'hébergement.

Enfin, elle considère qu'il n'est pas équitable de lui imposer les frais qui résulteraient de la traduction de toutes les pièces à produire dans cette affaire.

2.1.4.

L. a incontestablement un lien étroit avec la Belgique, de par le fait que son père y a sa résidence habituelle, qu'elle y a passé de nombreux séjours dans sa famille paternelle, qu'elle a la nationalité belge. Les faits de la cause rentrent donc bien dans l'hypothèse prévue par l'article 12,3 du Règlement.

Il convient donc de vérifier les deux conditions requises pour que ce lien particulier puisse permettre la prorogation de compétence des juridictions belges, nonobstant le fait qu'elles ne sont pas les juridictions désignées par la résidence habituelle de l'enfant, à savoir l'acceptation de cette compétence par les deux parties et l'intérêt de l'enfant.

2.1.4.1.

Force est de constater que la demande de monsieur B. formulée dans ses conclusions du 17 octobre 2012 est intervenue dans le cadre de sa défense contre les demandes formulées par madame L. devant la juridiction belge le 10 juillet 2012. Si les demandes de monsieur B. sont, certes, de nature à entraîner un bouleversement important dans la vie de l'enfant, elles se fondent sur les mêmes faits que ceux invoqués par madame L. dans ses demandes, à savoir les difficultés rencontrées dans l'exécution des modalités d'hébergement subsidiaire de L. chez lui, difficultés que chacune des parties analyse et interprète différemment et auxquelles chacune des parties souhaite voir apporter une solution différente dans l'intérêt de l'enfant.

En saisissant le juge belge de ses demandes, madame L. a donc expressément accepté la compétence de cette juridiction pour connaître des faits sous-jacents à sa demande, acceptation qui impliquait nécessairement que monsieur B. puisse, à son tour, formuler ses arguments et ses demandes en rapport avec ces mêmes faits.

Cette acceptation est réalisée dans le chef de madame L. « à la date à laquelle la juridiction est saisie », soit en l'espèce, le 10 juillet 2012 et n'est pas dénoncée à la date à laquelle elle se voit confirmée par l'acceptation de monsieur B. exprimée explicitement dans ses conclusions du 17 octobre 2012. Les demandes de monsieur B. sont indissociables des demandes formulées par madame L. à l'origine.

Il paraît évident que madame L. n'avait pas envisagé les conséquences qu'entraînerait pour elle la saisine du juge belge de sa demande en matière de responsabilité parentale.

C'est sans pertinence qu'elle prétend actuellement qu'en réalité, elle souhaitait essentiellement une augmentation de la contribution alimentaire du père et qu'elle affirme en conséquence ne plus insister sur ses demandes de réaménagement des modalités d'hébergement subsidiaire de monsieur B..

La cour relève d'ailleurs que, tout en soutenant s'être désistée de ses demandes devant la juridiction belge, madame L. n'a pas hésité à saisir récemment le tribunal de l'Etat de New York de demandes du même type qui tendent à limiter les contacts de L. avec le milieu paternel. La saisine de la Family Court de l'Etat de New York intervenue à l'initiative de madame L. en novembre 2013, soit postérieurement aux demandes formulées dans la présente procédure devant les juridictions belges, n'a pourtant aucune incidence sur la présente analyse de la compétence des juridictions belges au litige.

2.1.4.2.

De nombreux instruments internationaux ont, dans un large consensus international, adopté le facteur de rattachement de la résidence habituelle de l'enfant comme critère général pour fonder la compétence internationale, dans l'idée qu'il désigne la juridiction qui, vu la proximité avec l'environnement familial, scolaire et social de l'enfant, est la mieux placée pour apprécier, dans le concret des faits quotidiens, l'intérêt de l'enfant et qui dispose des moyens d'investigation les plus efficaces et directs.

Il n'en demeure pas moins que ce n'est pas l'unique facteur de rattachement admis et qu'il peut être, dans certaines circonstances, dans l'intérêt de l'enfant qu'une autre juridiction examine le litige.

En l'espèce, il apparaît que la problématique à l'origine des demandes respectives résulte essentiellement, non pas de la prise en charge de l'enfant dans le milieu maternel, mais des difficultés vécues lors de l'exercice de l'hébergement dans le milieu paternel.

La demande de monsieur B. est initiée sur la base de ce que, selon son analyse, madame L. ne respecte pas ses droits de père et n'encourage pas l'image paternelle, avec notamment le résultat que L. ne s'est pas rendue en Belgique à plusieurs reprises durant les congés et que la relation entre sa fille et lui se trouve polluée et brouillée par l'attitude non responsable de madame L., situation à laquelle il entend remédier par l'inversion de l'hébergement.

De son côté, madame L. prétend que le vécu négatif de l'enfant durant ses séjours chez son père sont à l'origine des réticences et de difficultés de l'enfant. Dans cette optique, les demandes formulées par madame L., à l'origine devant le premier juge, mais encore davantage actuellement devant le juge de New York tendent à limiter drastiquement les droits du père, puisqu'elle poursuit l'exercice exclusif de l'autorité parentale et la limitation, voire la suspension des séjours de L. en Belgique et la prise de mesures de protection et de supervision, en raison d'un environnement qu'elle qualifie de toxique et d'événements qui susciteraient des craintes quant au bien-être de l'enfant.

Il apparaît donc que le débat nécessitera prioritairement d'investiguer la réalité paternelle et le vécu de l'enfant dans le milieu de son père, ce pour quoi la juridiction belge est la mieux placée.

2.1.5.

En conclusion, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que la juridiction belge admette sa compétence internationale sur la base de l'article 12,3 du Règlement européen.

3. La compétence internationale du litige concernant les aliments

A juste titre, le premier juge a fait application de l'article 3 du Règlement (CE) n° 4/2009 du conseil du 18 décembre 2008 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*.

Cette disposition prévoit en son point a) la compétence dans le chef de la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ce qui fonde la compétence de la juridiction belge.

C'est à tort que madame L. entend faire application de l'article 73 §1^{er} du Code belge de droit international privé, disposition qui, non seulement n'est pas exclusive de la compétence prévue dans les dispositions générales de cette loi, mais surtout n'est applicable que sous réserve du droit de l'Union européenne (art.2).

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point.

4. Le droit applicable

4.1. Le droit applicable dans le litige relatif à la responsabilité parentale

Il n'est pas contesté qu'à défaut d'autre instrument international ou européen, c'est la règle belge de conflit des lois, à savoir article 35 du Code de droit international privé, qui désigne le droit applicable en cette matière. Il s'agit du droit de l'État sur le territoire duquel L. à sa résidence habituelle soit le droit de l'État de New York aux États-Unis.

4.2. Le droit applicable dans le litige concernant les aliments

En ce qui concerne le droit applicable en matière d'aliments, c'est à juste titre que le premier juge applique le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signé à La Haye le 23 novembre 2007, rendu applicable au sein de l'Union européenne par l'article 15 du Règlement 4/2009 cité ci-dessus.

Il y a lieu d'appliquer en l'espèce l'article 4,3 de ce Protocole lequel dispose que, en matière d'obligations alimentaires de parents à l'égard de leur enfant « *la loi du for s'applique lorsque le créancier a saisi l'autorité compétente de l'État où le débiteur a sa résidence habituelle* ».

Il y a donc lieu d'appliquer le droit belge.

5. Conclusion

En conclusion, le jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions.

Contrairement à ce que demande monsieur B., la cour ne peut renvoyer la cause devant le premier juge en raison de l'effet dévolutif de l'appel par lequel la cour est saisie du fond du litige (article 1068 du Code judiciaire).

Il convient de fixer la cause à une audience de mise en état (date relais).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,** chambre de la jeunesse,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu madame Deneulin, substitut du procureur général, en son avis,

Réserve à statuer sur le fond dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel,

Fixe la cause pour mise en état à l'audience du 13 janvier 2014 à 12.00 h (10') – date relais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la 32^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles le **16 DECEMBRE 2013**

Où étaient présents :

M. de Hemptinne, juge d'appel de la jeunesse
G. Deneulin, substitut du procureur général
J. Van den Bossche, greffier

J. Van den Bossche

M. de Hemptinne